La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Contrôles supplémentaires pour les véhicules de transport en commun de personnes », et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT PL F9 indice E à compter du 26 août 2020.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Généralités

Si des dimensions sont à contrôler, l'utilisation de gabarits n'est pas obligatoire, les mesures étant réalisées à l'aide d'un mètre.

Lorsque cela est nécessaire, les précisions complémentaires précisent les mentions suivantes :
- (N), qui concerne les véhicules sous réception nationale ;
- (E), qui concerne les véhicules sous réception européenne.

Attestation d'aménagement

En cas de non présentation de l'attestation d'aménagement, le contrôleur réalise l'ensemble des vérifications possibles en l'absence des données de l'attestation. Le véhicule est, dans ce cas, par défaut, considéré en réception européenne.

En cas d'incohérence entre la configuration de présentation du véhicule et celles prévues par l'attestation d'aménagement, le contrôle est réalisé sur la base de la configuration de présentation.

L'absence de l'attestation d'aménagement et la non-concordance avec le véhicule sont traitées au point 0.6.3.

9.1. PORTES

9.1.1. PORTES D'ENTRÉE OU DE SORTIE

Ce point concerne les portes de services et leurs commandes (y compris les commandes d'urgences).
Les portes de secours dédiées spécifiquement à cette fonction sont traitées au 9.1.2.

Portes et commandes de porte

Le fonctionnement des portes et de leurs commandes est vérifié pour la totalité des portes de service et de secours en manipulant toutes les commandes d'ouverture (service, urgence, intérieur, extérieur). En présence d'un scellement sur la commande d'urgence, le contrôleur fait briser le scellement pour le contrôle. En cas de présence d'un verrouillage spécifique des portes arrière dans le cadre du transport d'enfants sans accompagnateur, les vérifications sont effectuées sans que le système de verrouillage soit actionné.

En présence d'un coupe-batterie, la mise en action des commandes d'ouverture d'urgence des portes se fait coupe batterie ouvert.

Le délai de huit secondes s'écoulant entre l'action d'une commande d'ouverture de porte et la possibilité d'ouverture effective de celle-ci s'établit en se plaçant en position de manœuvrer la porte, en actionnant la commande d'ouverture (point de départ du délai) et en considérant comme point final du délai l'instant où la porte n'offre plus de résistance et commence à s'ouvrir sous l'action musculaire.

Pour toutes les portes équipées d'un dispositif de verrouillage extérieur, le contrôleur vérifie, véhicule à l'arrêt, la possibilité d'ouvrir la porte de l'intérieur en toute circonstance, en particulier lorsque le dispositif de verrouillage extérieur est actionné.

Contrôle du fonctionnement du dispositif anti-pincement

Le fonctionnement du dispositif anti-pincement des fermetures des portes pour les véhicules mis en circulation à compter du 20/10/2008 est vérifié à l'aide d'un objet rigide ayant une largeur de 6 cm placé à mi-hauteur de la porte.

Le non fonctionnement est constaté lorsque la présence de l'objet rigide (côté 6 cm), ne provoque pas la réouverture de la porte ou, pour les portes avant, munies de bourrelets souples, s'il y a contact entre l'objet rigide et le montant rigide de la porte.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.1.1.a.2	Fonctionnement défectueux	• Ouverture incomplète d'une porte • Fermeture brutale d'une porte en cas de poussée sur la porte lors de l'ouverture • Impossibilité d'ouvrir une porte de l'intérieur, véhicule à l'arrêt, lorsque le dispositif de verrouillage est actionné • Non fonctionnement du dispositif anti-pincement • Commande inopérante empêchant l'ouverture de la porte arrière dans les conditions normales de son utilisation • Détérioration du dispositif de commande d'ouverture ne permettant pas la préhension ou la mise en œuvre du dispositif	**Majeure**
9.1.1.a.3	Non fonctionnement	• Ouverture et/ou fermeture impossible	**Critique**

		ou inopérante • Maintien en position fermée inopérant • Ouverture d'une porte sous l'effet d'une poussée	
9.1.1.b.1	Mauvais état	Détérioration n'empêchant pas le positionnement de la porte dans son logement	**Mineure**
9.1.1.b.2	Mauvais état : risque de blessures	• Sur une porte, partie pointue, tranchante ou constituant soit un angle vif, soit une partie saillante, susceptible de blesser les passagers • Corrosion perforante • Absence ou détérioration d'un guide pour une porte coulissante • Charnière absente • Déformation empêchant son positionnement dans son logement	**Majeure**
9.1.1.b.3	Mauvais état : très grand risque de chute	Absence de porte	**Critique**
9.1.1.c.2	Commande d'urgence défectueuse	• Poignée de commande d'urgence détériorée • Action sur la ou les commande(s) d'urgence installée(s) à proximité d'une porte ne permettant l'ouverture ou la fermeture que de façon aléatoire • Délai entre l'action de la commande d'urgence, installée à proximité d'une porte, et la possibilité d'ouverture effective de celle-ci supérieur à 8 secondes (N) • Si la commande d'urgence est une poignée ou une manette, ouverture d'urgence d'une porte par action autre que par levée ou traction de la commande	**Majeure**

9.1.1.c.3	Commande d'urgence inopérante	• Absence d'une des commandes d'urgence (intérieure ou extérieure) sur une porte • Contrôle impossible de la commande d'urgence d'une porte	**Critique**
9.1.1.d.2	Télécommande des portes (commande au tableau de bord) ou dispositifs d'alerte défectueux		**Majeure**
9.1.1.e.2	Non conformes aux exigences	• Absence de signalisation de la commande d'urgence d'une porte de service	**Majeure**
9.1.1.f.2	Largeur de porte insuffisante	Voir prescriptions	**Majeure**

9.1.2. ISSUES DE SECOURS

En présence d'un scellement sur la commande, le contrôleur fait briser le scellement pour le contrôle.

Le fonctionnement des commandes de fenêtres de secours n'est pas contrôlé dans le cas des fenêtres éjectables, des vitrages à briser (percuteur ou marteau) et d'une manière générale, lorsqu'il existe un risque de détérioration de la fenêtre ou de son système de fixation.

Le fonctionnement des trappes de secours n'est pas contrôlé dans le cas des trappes éjectables, et d'une manière générale, lorsqu'il existe un risque de détérioration de la trappe ou de son système d'ouverture. Le cas échéant, le fonctionnement des trappes de secours n'est contrôlé que jusqu'à la position évacuation de fumée.

La défaillance « 9.1.2.d.1 Présence de film plastique » est saisie en l'absence de justificatifs d'essai satisfaisant de brisabilité du film avec un vitrage identique (procès-verbal d'essai complet suivant annexe 5 du règlement 43 de Genève, par un organisme agréé). Le justificatif d'essai est soit au nom du titulaire du certificat d'immatriculation soit au nom d'une autre entité ; dans ce cas son autorisation est requise pour utiliser le justificatif d'essai.

L'apposition sur la lunette arrière d'un pictogramme de transport d'enfants ou d'une girouette ne lui retire pas son caractère d'issue de secours.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.1.2.a.2	Fonctionnement défectueux	Délai entre l'action de la commande et la possibilité d'ouverture effective d'une porte assistée supérieur à 8s (N)	**Majeure**
9.1.2.a.3	Non fonctionnement	• Ouverture impossible de plus d'une issue de secours • Maintien en position fermée inopérant • Ouverture d'une porte sous l'effet d'une poussée	**Critique**
9.1.2.b.1	Signalisation des issues de secours illisible	Signalisation illisible d'une issue de secours ou de sa commande	**Mineure**
9.1.2.b.2	Signalisation des issues de secours manquante	• Défaut de signalisation de la commande d'ouverture/fermeture de l'ensemble des issues de secours • Défaut de signalisation d'une issue de secours • Défaut de signalisation des marteaux percuteurs • La fenêtre arrière n'est pas définie comme issue de secours ou est encombrée (sauf véhicules de classe I, de classe A et de classe B) (E)	**Majeure**
9.1.2.c.1	Marteau brise-vitre manquant	• Lorsque l'ouverture est assurée avec un marteau brise vitre, absence d'un seul marteau brise-vitre • Marteau brise-vitre détérioré • Mauvaise fixation d'un marteau brise-vitre	**Mineure**

Défaillances			
9.1.2.c.2	Plus d'un marteau brise-vitre manquant	Lorsque l'ouverture est assurée avec un marteau brise vitre, absence de plus d'un marteau brise-vitre (sans préjudice des dispositions de l'article 74 de l'AM du 02/07/1982 : possibilité, en service urbain, de regrouper l'ensemble des marteaux au poste de conduite)	**Majeure**
9.1.2.c.3	Aucun marteau brise-vitre	Lorsque l'ouverture est assurée avec un marteau brise vitre, absence de l'ensemble des marteaux brise-vitres	**Critique**
9.1.2.d.1	Présence de film plastique	Vitrage revêtu de film plastique sans présentation de justificatif de brisabilité	**Mineure**
9.1.2.d.2	Non conformes aux exigences	• Absence de marquage de conformité du vitrage d'une issue de secours • Largeur insuffisante ou accès bloqué dû à la présence d'obstacles tels que réfrigérateur, bar, etc.	**Majeure**

9.2. SYSTÈME DE DÉSEMBUAGE ET DE DÉGIVRAGE

9.2.1. SYSTÈME DE DÉSEMBUAGE ET DE DÉGIVRAGE

Les fonctions désembuage et dégivrage sont activées.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.2.1.a.1	Mauvais fonctionnement	Technologie à flux d'air : • Flux d'air au niveau des orifices destinés au désembuage du pare-brise manifestement trop faible • Fonctionnement partiel du désembuage du pare-brise (absence de flux d'air sur au moins un orifice de désembuage) • Non fonctionnement du réglage de la puissance du désembuage (niveau du	**Mineure**

		flux d'air constant)	
9.2.1.a.2	Mauvais fonctionnement : Affecte la sécurité de la conduite	• Non fonctionnement du système de désembuage du pare-brise (absence de flux d'air) • Obstruction totale des orifices de désembuage Toutes technologies : • Présence de buée ou givre persistant au niveau du pare-brise	**Majeure**
9.2.1.a.3	Émission de gaz toxiques dans la cabine de conduite ou l'habitacle	Émission de gaz toxiques (présence de fumées ou odeur de brûlé) lors du fonctionnement du système de désembuage	**Critique**

9.3. SYSTÈME DE VENTILATION ET DE CHAUFFAGE

9.3.1. SYSTÈME DE VENTILATION ET DE CHAUFFAGE

Activation des systèmes de ventilation et de chauffage.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.3.1.a.1	Fonctionnement défectueux	Non fonctionnement du chauffage passager	**Mineure**
9.3.1.a.3	Émission de gaz toxiques dans la cabine de conduite ou l'habitacle	Émission de gaz toxiques dans l'habitacle (présence de fumées ou odeur de brûlé) lors de fonctionnement du chauffage passager	**Critique**

9.4. SIÈGES

La concordance entre le nombre de sièges présents dans le véhicule et ceux indiqués sur l'attestation d'aménagement est traitée par la défaillance 0.6.3.a.2.

Le nombre de places indiqué dans le logiciel de contrôle est celui du nombre de sièges présents dans le véhicule. Les sièges à assise basculante et les sièges d'appoint rabattables ne sont pas comptabilisés.

9.4.1. SIÈGES DE PASSAGERS (Y COMPRIS LES SIÈGES POUR LE PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT)

L'état et la fixation des sièges passagers sont traitées au point 6.2.6.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.4.1.a.1	Le siège basculant ou pliant ne fonctionne pas automatiquement		**Mineure**
9.4.1.a.2	Le siège basculant ou pliant ne fonctionne pas automatiquement : issue de secours obstruée	Effacement automatique inopérant obstruant l'issue de secours	**Majeure**
9.4.1.b.3	Non conforme aux exigences	• Présence de sièges à assise relevable • Non-respect de l'espacement des sièges. En cas de doute, contrôle des distances minimales • Le siège convoyeur ne fonctionne pas automatiquement : accès à la porte de service obstrué	**Critique**

9.4.2. SIÈGE DU CONDUCTEUR (EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES)

Les exigences concernant l'état et la fixation du siège sont traitées au point 6.2.5.

Ce point traite :

- *des dispositifs optiques permettant au conducteur de surveiller, depuis son siège, les abords immédiats intérieurs et extérieurs de toutes les portes de service (voir prescriptions) ;*
- *des dispositifs optiques permettant au conducteur de surveiller, depuis son siège, les passagers de son véhicule (uniquement pour navette urbaine).*
- *des dispositifs optiques permettant au conducteur de visualiser l'intégralité des espaces pouvant accueillir des passagers ainsi que les abords immédiats intérieurs et extérieurs des portes de service dans les différents véhicules remorqués composant le train urbain (uniquement pour les navettes urbaines pour lesquelles l'usage TRAIN URBAIN est inscrit au certificat d'immatriculation) ;*
- *de la protection du conducteur en cas de transport de passagers debout (à l'exception des navettes urbaines et des remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain).*

Vérification du fonctionnement de l'ensemble :
- des dispositifs optiques présents au sein du véhicule ;
- des dispositifs optiques entre véhicules dans le cas d'un train urbain (véhicules en configuration attelés).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.4.2.a.1	Dispositifs spéciaux défectueux		**Mineure**
9.4.2.a.2	Dispositifs spéciaux défectueux : Champ de vision réduit		**Majeure**
9.4.2.b.1	Protection du conducteur mal fixée ou non conforme aux exigences		**Mineure**
9.4.2.b.2	Protection du conducteur mal fixée ou non conforme aux exigences : risque de blessure	Protection absente ou dangereuse pour les passagers ou le conducteur	**Majeure**

9.4.3. COUCHETTE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.4.3.a.1	Détérioration		**Mineure**
9.4.3.a.2	Détérioration notable ou fixation défectueuse		**Majeure**

9.5. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR ET D'INDICATION DE PARCOURS

9.5.1. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR ET D'INDICATION DE PARCOURS

	Défaillances		
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.5.1.a.1	Dispositifs défectueux ou non conformes aux exigences	• Fonctionnement partiel • Fonctionnement intermittent ou intempestif	**Mineure**
9.5.1.a.2	Dispositifs défectueux ou non conformes aux exigences : totalement inopérants	• Non fonctionnement de la totalité d'une rangée • Non fonctionnement des éclairages des accès aux portes de service ou de secours, ou emmarchements • Non fonctionnement de la totalité des éclairages des accès aux	**Majeure**

		compartiments réservés aux passagers	

9.6. COULOIRS, EMPLACEMENT POUR VOYAGEURS DEBOUT

9.6.1. COULOIRS, EMPLACEMENT POUR VOYAGEURS DEBOUT

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.6.1.a.2	Mauvaise fixation du plancher	Absence, desserrage ou rupture de plus d'un des éléments de fixation du plancher sur le châssis	**Majeure**
9.6.1.a.3	Mauvaise fixation du plancher : stabilité compromise	• Corrosion perforante du plancher • Déchirure, ouverture ou perforation du plancher • Déformation importante du plancher • Absence d'une partie du plancher	**Critique**
9.6.1.b.1	Mains courantes ou poignées défectueuses		**Mineure**
9.6.1.b.2	Mains courantes ou poignées défectueuses : mal fixées ou inutilisables		**Majeure**
9.6.1.c.1	Non conformes aux exigences	Revêtement du plancher, des couloirs constitués de matériaux non-antidérapants	**Mineure**
9.6.1.c.2	Non conformes aux exigences : largeur ou espace insuffisant	Réduction du passage réglementaire, notamment à la suite d'intrusion d'élément de siège (accoudoir,...). En cas de doute, contrôle des dimensions minimales réglementaires, voir prescriptions	**Majeure**

9.7. ESCALIERS ET MARCHES

9.7.1. ESCALIERS ET MARCHES

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.7.1.a.1	Détériorés	• Impact ou petits enfoncements • Corrosion superficielle • Déformation mineure ne remettant pas en cause la stabilité des passagers lors de l'utilisation des marches ou de l'escalier	**Mineure**
9.7.1.a.2	Endommagés	Corrosion importante	**Majeure**
9.7.1.a.3	Stabilité compromise	• Corrosion perforante • Marche cassée ou déchirée • Déformation importante (stabilité des passagers compromise lors de l'utilisation des marches ou de l'escalier) • Absence d'une marche d'escalier • Absence marche pied (concerne également une marche rétractable)	**Critique**
9.7.1.b.2	Les marches escamotables ne fonctionnent pas correctement	• Affaissement important de la marche en position déployée • Dans le cas d'une marche rétractable commandée, possibilité de démarrage du véhicule lorsqu'une marche rétractable est en extension • Non fonctionnement	**Majeure**
9.7.1.c.1	Non conformes aux exigences	Surface des marches en matière glissante	**Mineure**
9.7.1.c.2	Non conformes aux exigences : largeur insuffisante ou hauteur excessive	Dimensions inadaptées	**Majeure**

9.8. SYSTÈME DE COMMUNICATION AVEC LES VOYAGEURS

9.8.1. SYSTÈME DE COMMUNICATION AVEC LES VOYAGEURS

Ce point ne concerne que les navettes urbaines et les remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain, et traite :

- *des dispositifs de communication permettant aux voyageurs d'indiquer que le conducteur devrait arrêter le véhicule ;*
- *des dispositifs de type interphone permettant une communication réciproque entre les passagers des véhicules remorqués et le conducteur du véhicule tracteur (uniquement pour les remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain et les navettes urbaines pour lesquelles l'usage TRAIN URBAIN est inscrit au certificat d'immatriculation).*

Vérification du fonctionnement de l'ensemble :
- des dispositifs de communication présents au sein du véhicule ;
- des dispositifs de communication entre véhicules dans le cas d'un train urbain (véhicules en configuration attelés).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.8.1.a.1	Système défectueux		**Mineure**
9.8.1.a.2	Système défectueux : totalement inopérant	Non-fonctionnement de l'ensemble des dispositifs présents dans le véhicule	**Majeure**
9.8.1.b.2	Système absent	Ne concerne pas les navettes urbaines pour lesquelles l'usage TRAIN URBAIN n'est pas inscrit au certificat d'immatriculation	**Majeure**

9.9. INSCRIPTIONS

9.9.1. INSCRIPTIONS

Ce point traite des inscriptions et affichages fixes, peints ou sur plaque ou sur étiquette autocollante, placés au-dessus de la tête du conducteur et indiquant :

- le nombre maximum de passager,
- la mention de parler au conducteur sans nécessité,
- l'obligation de porter la ceinture de sécurité.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.9.1.a.1	Inscriptions manquantes, erronées, illisibles ou non conformes aux exigences		**Mineure**

9.10. EXIGENCES CONCERNANT LE TRANSPORT D'ENFANTS

9.10.1. PORTES ARRIÈRE

Est considérée comme porte AR, toute porte située entièrement dans les trois quarts AR (ou dans la moitié AR pour les faibles capacités).

Contrôle du dispositif de verrouillage

Dans le cadre du transport d'enfants sans accompagnateur, le contrôleur actionne le verrouillage et contrôle que les portes ne peuvent pas s'ouvrir de l'intérieur mais peuvent s'ouvrir de l'extérieur. Ce contrôle se fait dans les conditions normales d'utilisation de ce dispositif, contact mis ou moteur tournant, véhicule à l'arrêt.

Le contrôleur vérifie depuis le poste de conduite :

- que lorsque le dispositif de verrouillage des portes est en fonction, le témoin indiquant le déverrouillage de la porte est éteint ;
- que le témoin indiquant le déverrouillage de la porte est allumé lorsque le dispositif n'est plus actionné ;
- que le témoin indiquant le déverrouillage de la porte est visible depuis le poste de conduite, le témoin n'étant pas spécifiquement au tableau de bord.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux portes exclusivement commandées depuis le poste de conduite (hors commande d'urgence).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.10.1.a.2	Protection des portes non conforme aux exigences concernant cette forme de transport : mauvais fonctionnement	• Fonctionnement aléatoire • Commande n'assurant pas le verrouillage de la porte dans les conditions normales de son utilisation • Allumage aléatoire ou en position verrouillée du témoin de déverrouillage	**Majeure**
9.10.1.a.3	Protection des portes non conforme aux exigences concernant cette forme de transport : non fonctionnement	• Commande inopérante empêchant l'ouverture de la porte dans les conditions normales de son utilisation • Absence de dispositif si obligatoire • Contrôle impossible pour des raisons non liées à la conception du véhicule • Absence ou non	**Critique**

		fonctionnement du témoin de déverrouillage	

9.10.2. ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.10.2.a.1	Équipements de signalisation et équipements spéciaux absents ou non conformes aux exigences	Absence ou détérioration d'un pictogramme de transport d'enfant ou d'un élément de fixation (pour les véhicules mis en circulation à compter du 20 octobre 2008, ce pictogramme est éclairé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des enfants)	**Mineure**

9.11. EXIGENCES CONCERNANT LE TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

En cas d'incohérence entre l'équipement du véhicule et l'attestation d'aménagement, le contrôleur saisit également la défaillance 0.6.3.a.2.

9.11.1. PORTES, RAMPES ET ASCENSEURS

Le contrôleur fait actionner les dispositifs et vérifie le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.11.1.a.2	Fonctionnement défectueux	• Fonctionnement aléatoire ou intermittent • Signal de défaillance du système allumé au tableau de bord	**Majeure**
9.11.1.a.3	Fonctionnement défectueux : sécurité compromise	• À-coup violent lors du fonctionnement du dispositif • Non fonctionnement de l'arrêt d'urgence (N) • Non fonctionnement du dispositif de sécurité prévu pour le déploiement (E)	**Critique**
9.11.1.b.1	Mauvais état	• Plate-forme tordue, impacts, ou petits enfoncements • Ancrage ou rail endommagé	**Mineure**

		• Corrosion superficielle • Détérioration du revêtement antidérapant	
9.11.1.b.2	Stabilité compromise ; risque de blessures	• Corrosion perforante • Déchirure, ouverture ou perforation de la rampe (partie saillante) • Absence de revêtement antidérapant • Non fonctionnement ou absence du rebord (rambarde) sur la plate-forme élévatrice empêchant la chute du fauteuil roulant transporté (N) • Non fonctionnement du dispositif d'immobilisation du fauteuil roulant sur les systèmes de type monte charge (E)	**Majeure**
9.11.1.c.1	Commande(s) défectueuse(s)	Commande partiellement cassée ou tordue ne remettant pas en cause le fonctionnement de la rampe	**Mineure**
9.11.1.c.3	Commande(s) défectueuse(s) : sécurité compromise	Actionnement impossible ou inopérant	**Critique**
9.11.1.d.1	Avertisseur(s) défectueux	• Non fonctionnement du signal de détresse pour les véhicules de Classe II, III et B, (N) • Non fonctionnement des feux clignotants et du signal sonore lors du déploiement ou du retrait de la rampe automatique (E)	**Mineure**
9.11.1.d.2	Avertisseur(s) totalement inopérant(s)	Non fonctionnement du voyant au tableau de bord lorsque : • la position de la plate-forme d'accès et déployée ou abaissée • la rampe d'accès est en extension	**Majeure**
9.11.1.e.3	Non conformes aux exigences	Absence de plate-forme ou de rampe d'accès (si configuration sur attestation aménagement)	**Critique**

9.11.2. SYSTÈME DE RETENUE DU FAUTEUIL ROULANT

Ce point concerne l'arrimage du fauteuil roulant à bord du véhicule.

Le contrôleur fait retirer les caches éventuels pour le contrôle. Le système n'est pas vérifié si le véhicule est présenté dans une configuration prévue par l'attestation d'aménagement sans transport de personne à mobilité réduite et que cette configuration rend inaccessible les ancrages (présence de podestre avec sièges ne pouvant être déposés lors du contrôle).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.11.2.b.1	Mauvais état	• Elément de fixation endommagé ne remettant pas en cause le fonctionnement du dispositif • Elément de fixation ou d'ancrage desserré	**Mineure**
9.11.2.b.2	Mauvais état : stabilité compromise ; risque de blessures	• Ancrage ou rail endommagé • Elément de fixation rompu, manquant • Elément de liaison endommagé	**Majeure**
9.11.2.d.3	Non conformes aux exigences	• Absence d'emplacement adapté (cas des autobus avec mention de place pour handicapé sur l'attestation d'aménagement) • Absence de tout dispositif d'arrimage de fauteuil (autocars) (N) alors qu'au moins une configuration de l'attestation d'aménagement le prévoit • Absence de tout dispositif d'arrimage de fauteuil (véhicule de classe II, III et de classe B) (E) alors qu'au moins une configuration de l'attestation d'aménagement le prévoit	**Critique**

9.12. AUTRES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX

9.12.4 DISPOSITIF ÉTHYLOTEST ANTI-DÉMARRAGE (EAD)

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.12.4.a.2	Absence		**Majeure**
9.12.4.b.2	Plombage du dispositif éthylotest anti-démarrage défectueux ou absent		**Majeure**

9.12.5 COUPE-CIRCUIT

Contrôle visuel de la commande et actionnement de celle-ci, moteur arrêté pour les véhicules antérieurs au 18/07/1994 et moteur tournant pour les véhicules postérieurs à cette date.

Certains véhicules, notamment des autobus, peuvent être équipés de deux dispositifs : coupe circuit général et coupe circuit d'exploitation. La fonction réglementaire est assurée par le coupe circuit général qui ne laisse alimenté que le chronotachygraphe, les feux de détresse.

Il est admis que l'alimentation électrique des appareils à faible consommation de courant (max. 100mA) ne soit pas coupée par le coupe batterie (exemple : montre, mémoire autoradio, EAD, etc.)

Le contrôleur ne vérifie pas ce point pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
9.12.5.a.1	Détérioration		**Mineure**
9.12.5.a.2	Absence ou non-fonctionnement		**Majeure**

PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de cette instruction technique ne constituent pas l'exhaustivité de la réglementation applicable. En cas de doute, se reporter aux dispositions des textes suivants :

- *arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;*
- *Arrêté du 6 mai 2019 modifié définissant les conditions d'homologation, d'exploitation et de circulation des navettes urbaines ;*
- *Arrêté du 17 juin 2019 modifié définissant les conditions d'homologation, d'exploitation et de circulation des remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain ;*
- *Arrêté du 24 avril 2020 définissant les conditions d'homologation des trains urbains ;*

Les véhicules peuvent être réceptionnés conformément aux textes suivants :

- R36 ou R52 ou R107 ou directive 2001/85/CE *ou R661/2009* ;
- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
- Arrêté du 6 mai 2019 modifié définissant les conditions d'homologation, d'exploitation et de circulation des navettes urbaines ;
- Arrêté du 17 juin 2019 modifié définissant les conditions d'homologation, d'exploitation et de circulation des remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain ;
- Arrêté du 24 avril 2020 définissant les conditions d'homologation des trains urbains ;

Si le véhicule est présenté avec une notice descriptive, celle-ci précise selon quels textes le véhicule a été réceptionné.
Si le véhicule est présenté avec un COC, il est considéré que la réception a été réalisée selon le R36 ou le R52 ou le R107 ou la directive 2001/85/CE ou le règlement 661/2009.

PORTES DE SERVICE (9.1.1)

Nombre minimum de portes de service

Sauf indication désignant une porte en issue de secours uniquement, toute porte est considérée comme une porte de service.

Une double porte de service (largeur mini 1200 mm) compte pour deux portes simples (largeur mini 650 mm).

	Nombre minimum de portes de service			
Nombre de voyageurs	Classes I et A	Classe II	Classes III et B	Navettes urbaines et remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain
9 – 45	1	1	1	1
46 – 70	2	1	1	2
71 - 100	3 (2 pour véhicules à 2 étages)	2	1	-
> 100	4	3	1	-

Largeur minimale (hors véhicules réceptionnés selon le R107, navettes urbaines et remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain)

Réception Nationale (N)	**Réception Européenne (E)**
Classe B : 40 cm	Porte simple : 65 cm
Autres véhicules : 45 cm	Porte double : 120 cm

ISSUES DE SECOURS (9.1.2)

Dans les véhicules comportant des sièges basculants (verrouillage automatique en position d'utilisation obligatoire) ou pliants débordant dans le passage d'accès à la porte de secours, la largeur minimale de ce passage est conservée lorsque le siège est en position abaissée.

Toutefois, dans le cas des autocars de faible capacité et autobus de faible capacité, cette prescription pourra être vérifiée en position relevée si l'assise est relevable automatiquement ou si le dossier est redressable automatiquement jusqu'à la verticale sans pouvoir aller au-delà.

Pour les navettes urbaines et les remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain, le nombre total minimum d'issues de secours est le suivant :

Nombre de passagers	Nombre total minimum d'issues
9-16	3
17-30	4
31-45	5
46-60	6
61-70	7

SIÈGES PLIANTS OU BASCULANTS (9.4.1)

Sièges à assise relevable dans les allées

L'usage et la présence de sièges à assise relevable permettant aux passagers de s'asseoir sont interdits dans tous les véhicules de transport en commun de personnes (faibles et grandes capacités).

Sièges pliants ou basculants

Les sièges pliants ou basculants sont autorisés s'ils sont situés hors des allées et s'ils sont notifiés sur la notice descriptive.

Siège de convoyeur (dit siège guide)

Un siège de convoyeur pliant ou basculant offrant une place assise dans le passage d'accès à la porte de service située à l'avant et à droite du véhicule est autorisé et doit figurer sur l'attestation d'aménagement.

SIÈGE DU CONDUCTEUR (EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES) (9.4.2)

Si la visibilité directe n'est pas suffisante, des dispositifs optiques permettant au conducteur de surveiller, depuis son siège, les abords immédiats intérieurs et extérieurs de toutes les portes de service qui ne sont pas automatiques doivent être présents. Pour les portes situées dans le tronçon arrière des véhicules articulés, de tels dispositifs peuvent être remplacés par le caractère

automatique de fonctionnement de la porte ; celui-ci nécessite des bords de porte sensibles ou à bourrelets élastiques de protection, des marches sensibles et un témoin de complètes ouverture et fermeture au tableau de bord. Dans le cas d'un train urbain, ces dispositifs optiques sont obligatoires et permettent également au conducteur de surveiller, depuis son siège, les passagers installés dans chacun des compartiments passagers des véhicules remorqués.

En cas de transport de passagers debout, le siège du conducteur est obligatoirement équipé d'une protection (à l'exception des navettes urbaines et des remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain).

COULOIRS, EMPLACEMENT POUR VOYAGEURS DEBOUT (9.6.1)

	• Autobus • Remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain d'une capacité dépassant 22 passagers	• Autocar comportant des places debout et autobus de faible capacité • Navettes urbaines • Remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain d'une capacité ne dépassant pas 22 passagers	Autocar ne comportant pas de places debout et autocar de faible capacité
Largeur	45 cm	35 cm	30 cm

Toutefois, sur les autobus, les navettes urbaines et les remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain, dans toute partie de l'allée située à la fois en arrière de l'axe médian de l'essieu arrière et de la porte de service la plus en arrière, la largeur minimale peut être réduite à 40 cm.

Les sièges rétractables ou mobiles latéralement, lorsqu'ils sont susceptibles de réduire les dimensions minimales de l'allée, sont interdits, sauf pour les autocars de classe III à condition qu'il suffise d'actionner une commande aménagée sur chaque siège, facilement accessible à une personne se tenant debout dans l'allée, pour que le siège retourne automatiquement à la position correspondant à une largeur minimale de 30 cm, même lorsqu'il est chargé.

INSCRIPTIONS (9.9.1)

Les inscriptions respectent les prescriptions suivantes :

a) Une inscription fixe, peinte ou sur plaque ou sur étiquette autocollante, placée au-dessus de la tête du conducteur, porte en gros caractères l'interdiction de parler au conducteur sans nécessité de service,

b) Une plaque fixe ou une étiquette autocollante indquant le nombre maximum de passagers assis, debout, couchés et en fauteuil roulant,

c) Un pictogramme, informant de l'obligation du port des ceintures de sécurité apposé en évidence à chaque place assise concernée ou d'un panonceau visible par tous les passagers concernés en position assise.

Dans tous les cas, un panonceau doit être placé à proximité des affichages définis aux paragraphes a et b ci-dessus et dans les escaliers d'accès.

EXIGENCES CONCERNANT LE TRANSPORT D'ENFANTS (9.10.1)

Verrouillage de porte et témoin de verrouillage

Portes concernées : porte non commandée située dans ses trois quarts arrière, et dans sa moitié arrière pour les véhicules de transport en commun de personnes de faible capacité, et dans le cas où la présence d'une personne assurant l'accompagnement des enfants et leur surveillance au voisinage de cette porte n'est pas prévue.

Rappel : certains véhicules sont équipés de 2 témoins, 1 pour le verrouillage et 1 pour le déverrouillage du dispositif de verrouillage transport d'enfants ; seul le témoin de déverrouillage est obligatoire.

EXIGENCES CONCERNANT LE TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (9.11)

Les navettes urbaines disposent d'au moins un siège réservé aux personnes à mobilité réduite et d'au moins un emplacement réservé aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Les remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain d'une capacité dépassant 22 passagers disposent d'au moins quatre sièges réservés aux personnes à mobilité réduite et d'au moins un emplacement réservé aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Les remorques affectées au transport de personnes en milieu urbain d'une capacité ne dépassant pas 22 passagers disposent d'au moins deux sièges réservés aux personnes à mobilité réduite et d'au moins un emplacement réservé aux utilisateurs de fauteuil roulant.

DISPOSITIF ÉTHYLOTEST ANTI-DÉMARRAGE (9.12.4)

Ne concerne que les véhicules de carrosserie CAR.

VÉHICULES SPÉCIALEMENT CONÇUS ET UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DE DÉTENUS

Ces véhicules bénéficient de larges dérogations, précisées sur la notice descriptive, concernant la partie réservée aux passagers, notamment les sièges, les issues, la ventilation, l'emplacement d'extincteur (et les vitrages pour les seuls véhicules de la police nationale).

DÉFINITIONS

Les définitions figurent dans l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Véhicules de grande capacité (+ de 22 passagers ; conducteur et « guides » non comptabilisés) :

- classe I : construits avec des zones pour les voyageurs debout permettant les déplacements fréquents de voyageurs ;
- classe II : construits principalement pour le transport de voyageurs assis et conçus pour permettre le transport de voyageurs debout dans l'allée et/ou dans un endroit spécial dont la surface n'est pas supérieure à celle prévue pour deux doubles sièges ;
- classe III construits exclusivement pour le transport de voyageurs assis.

Véhicules de faible capacité : (22 passagers maximum ; conducteur et « guides » non comptabilisés) :

- classe A : véhicules conçus pour le transport de voyageurs debout; les véhicules de cette catégorie sont équipés de sièges et peuvent éventuellement transporter des voyageurs debout ;
- classe B : véhicules qui ne sont pas conçus pour le transport de voyageurs debout.

Navette urbaine : véhicule à moteur conçu et construit pour le transport de personnes en agglomération, ne répondant pas aux définitions des catégories internationales M1, M2 ou M3 et ayant la capacité de transporter, outre le conducteur, neuf passagers au moins et seize passagers au plus, dont quatre ou cinq peuvent être assis.

Train urbain : ensemble routier, conçu et construit pour le transport de personnes en agglomération, composé d'un véhicule automoteur destiné au transport de personnes tractant au plus trois véhicules non automoteurs.

Remorque affectée au transport de personnes en milieu urbain :
Remorque de catégorie O2 ou O3 affectée au transport de personnes en milieu urbain.

La chef du bureau de l'animation
du contrôle technique déconcentré

Catherine Bieth

Signature numérique de Catherine Bieth
Date : 2020.07.08 15:11:14 +02'00'